

**Questionnaire HCDH sur la situation des droits des personnes âgées
(Résolution AGNU 65/182)
Réponses de la France
Avril 2011**

Question 1) Veuillez fournir des informations sur la situation actuelle des droits des personnes âgées, incluant en particulier les problématiques et défis qui peuvent empêcher la réalisation de leurs droits.

Depuis la conférence de Berlin, la France mène une politique globale en direction des personnes âgées déclinée à plusieurs niveaux.

C'est ainsi que trois plans relatifs aux personnes âgées ont été adoptés ces dernières années :

- le plan « Alzheimer et maladies apparentées » (2008/20012),
- le plan « Solidarité Grand Age » (2007-2012) ;
- le plan « Bien vieillir » (2007/2009).
- le programme de développement des soins palliatifs.

Le plan Alzheimer a pour objectif d'optimiser la lutte contre la maladie d'Alzheimer.

Le « plan Solidarité Grand Age » vise à faire face à l'augmentation massive du nombre de personnes âgées. Il s'articule autour des thèmes suivants : « le libre choix du domicile », « inventer la maison de retraite de demain », « adapter l'hôpital aux personnes âgées », « assurer le financement solidaire de la dépendance » et « insuffler une nouvelle dynamique à la recherche et à la prévention ».

Le plan « Bien vieillir 2007/2009 » visait à favoriser un « vieillissement actif chez les nouveaux retraités », des « stratégies de prévention des complications des maladies chroniques » et des « comportements favorables à la santé », et enfin, à maintenir le « lien social pour les seniors et les relations entre les générations ». Un plan « Bien vieillir II » est d'ores-et-déjà en cours d'élaboration.

D'autres plans, plus transversaux, ont également des effets positifs pour les droits des personnes âgées, comme, par exemple :

- le plan de développement de la bientraitance de 2007 ;
- la politique pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées», particulièrement dans le domaine de l'accessibilité ;
- le plan Qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques.

Cependant, les évolutions démographiques actuelles et leurs impacts économiques et sociaux rendent la question de la place des personnes âgées dans la société de plus en plus prégnante.

Entre 2000 et 2040, la population âgée des 75 ans et plus sera multipliée par 2,5 pour atteindre plus de 10 millions de personnes. Toutes ne seront pas confrontées à la dépendance (aujourd'hui, 6% des personnes âgées de 60 ans et plus perçoivent l'allocation personnalisée à l'autonomie). Ainsi, en supposant une stabilité de la prévalence de la dépendance, on estime à 1 800 000 personnes âgées dépendantes en 2060, contre 1 200 000 actuellement.

Ce vieillissement de la population pose de multiples questions et défis parmi lesquels celui du financement des retraites et de la dépendance.

Pour cette raison, des politiques visant au maintien des seniors dans l'emploi ont notamment été développées.

En 2009, 58,4% des 55-59 ans et 17% des 60-64 ans sont en emploi. Le défi que doivent continuer à relever les autorités françaises est de modifier le regard porté sur les seniors au travail et d'inverser la tendance de sortie précoce des seniors de l'emploi en prolongeant la vie active.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait réaffirmé l'objectif d'augmentation de l'emploi des seniors. Le plan national d'action concertée pour l'emploi des seniors, issu de l'accord national interprofessionnel relatif à l'emploi des seniors conclu le 13 octobre 2005 et signé le 9 mars 2006, a renforcé les mesures adoptées dans le cadre de cette loi.

Les réformes engagées ont déjà permis de relever de 6 points le taux d'emploi des 55-64 ans (corrigé des effets de structure démographique) entre 2003 et 2010.

La loi de financement pour la sécurité sociale pour 2009 et la réforme des retraites adoptée à l'automne 2010 ont poursuivi cet objectif avec des actions majeures en faveur de l'emploi des seniors.

La communication à destination des entreprises a été organisée notamment avec la campagne « Emploi-Senior » de janvier 2008, les assises régionales pour l'emploi des seniors cette même année et un site Internet à destination des employeurs www.emploidesseniors.gouv.fr régulièrement mis à jour.

Toutefois, si la situation financière des personnes âgées s'est globalement améliorée ces 30 dernières années, certaines populations parmi les plus de 65 ans sont plus particulièrement exposées au risque de pauvreté et d'exclusion. Il s'agit notamment des personnes seules et des femmes. Ce risque s'accroît également au-delà de 75 ans.

En outre, compte tenu de l'augmentation continue des personnes en situation de dépendance, la question de la réforme du financement de l'APA doit également être posée.

C'est la raison pour laquelle le Président de la République a souhaité lancer, après l'achèvement du débat sur les retraites, un grand débat sur la dépendance. Ce débat durera 6 mois et s'achèvera à l'été 2011. Il s'agit de développer une réflexion collective pour aboutir à une réponse collective à la question suivante : « quelle place allons-nous faire à l'âge et au grand âge dans notre société ? ». Impliquant de nombreux acteurs publics et privés, ce débat vise à concilier différents impératifs : développer la liberté de choix et la qualité de vie des personnes âgées et l'accompagnement de leur entourage, dans le cadre d'une optimisation des moyens financiers considérables qui sont consacrés à cette politique.

Question 2) Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour protéger et promouvoir les droits des personnes âgées.

D'une manière générale, la prise en compte du respect des droits et de la dignité des personnes vulnérables, ainsi que la prise en compte de préoccupations éthiques, sont une préoccupation transversale de toutes les politiques sociales.

2.1 La prise en compte de l'âge comme élément de vulnérabilité de la victime d'une infraction pénale.

La notion de vulnérabilité a été introduite en droit pénal, par la loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Elle a été reprise par la loi n°92-684 du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, qui en énumère limitativement les causes : l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou encore l'état de grossesse.

Pour être pris en compte, l'état de la victime, d'où résulte sa particulière vulnérabilité, doit être apparent ou connu de l'auteur de l'infraction. Il incombe, de ce fait, à l'autorité poursuivante d'établir, lorsqu'elle n'est pas apparente, que la cause de la vulnérabilité était effectivement connue de l'auteur de l'infraction.

Cet état doit en outre être préexistant à la commission des faits et non pas en être la conséquence.

La particulière vulnérabilité de la victime constitue tantôt une circonstance aggravante de l'infraction (notamment en matière d'atteinte à la personne ou d'atteinte aux biens), tantôt un élément constitutif de celle-ci (notamment pour les infractions d'abus de faiblesse, de délaissement de personne hors d'état de se protéger, de soumission à des conditions de travail ou de logement incompatibles avec la dignité humaine ...)

La protection des personnes vulnérables se traduit également par l'incrimination, de la non-dénonciation de privations ou de mauvais traitements infligés à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse (article 434-3 du code pénal) et par la levée de l'obligation au secret professionnel, dont la révélation est sanctionnée par l'article 226-13 du code pénal (article 226-14 du code pénal).

2. 2 Protection des droits des personnes âgées vivant en établissement

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a fait évoluer les règles de fonctionnement des établissements sociaux et médicaux-sociaux (ESMS). Elle a fait aussi progresser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées et des personnes âgées. Elle reprend la thématique de l'utilisateur au centre de tous les dispositifs.

La loi pose ainsi le principe novateur du libre choix du service ou de l'établissement pour l'utilisateur. Elle pose aussi le principe de la personnalisation de la prise en charge et de l'accompagnement. Principe qui s'incarne dans un instrument intitulé « **contrat de séjour** » qui définit pour chaque usager les prestations dont il bénéficiera. La recherche de son consentement éclairé quelles que soient ses difficultés de santé est posée comme une exigence. Le contrat de séjour doit également mentionner la nature des prestations fournies ainsi que leur prix et rappeler certains droits tels que la liberté de choix du médecin, le droit aux absences ou encore celui de recevoir des invités payants aux repas.

Cette loi met également en place de nouveaux outils garantissant le droit des personnes dans les établissements et services :

- charte des droits et libertés des personnes accueillies. L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles y fait référence et précise qu'elle doit être obligatoirement annexée au livret d'accueil remis à la personne lors de son arrivée dans l'établissement. Elle a été définie par l'arrêté du 8 septembre 2003.
- Conseil de la Vie Sociale (CVS). Le CVS doit être consulté sur l'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement. Le CVS doit comprendre au moins deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge, un représentant des familles ou des représentants légaux.
- projet d'établissement ou de service.
- Contrat de séjour. Chaque EHPAD doit signer un contrat de séjour avec chaque résident accueilli. Le contrat de séjour a pour but de garantir les droits des résidents ainsi que le respect de leur dignité.

Enfin, en matière d'information due à l'utilisateur, les droits sont renforcés : confidentialité des informations le concernant, accès de l'utilisateur à toute information ou document relatif à sa prise en charge, nécessité d'informer l'utilisateur sur ces droits, sur les protections légales et contractuelles dont il bénéficie et sur les voies de recours à sa disposition.

2.3. La réforme de la protection juridique des personnes vulnérables

La loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, est venue réformer la protection juridique des majeurs vulnérables (principalement régimes de tutelle et de curatelle). Les droits des majeurs protégés ont été renforcés. La loi consacre la protection des personnes par deux moyens, le recueil du consentement de la personne aux décisions personnelles la concernant et la prise en compte accrue de la personne et de son entourage dans l'organisation de la mesure de protection. Des mesures de professionnalisation des intervenants ont également été développées.

C'est notamment dans ce cadre qu'a été mis en place le mandat de protection future qui permet à une personne de désigner à l'avance celle qu'elle souhaite voir charger de veiller sur ses intérêts pour le cas où elle deviendrait incapable de pourvoir seule à ses intérêts.

2.3. Le plan Alzheimer dans sa dimension éthique

Ce plan a insisté sur la nécessité d'un questionnement éthique partagé par professionnels et familles, afin de respecter au plus près les capacités de décision dont dispose le malade. Il a appuyé la création d'un espace de réflexion éthique sur la maladie d'Alzheimer (AREMA). Cet espace consiste en un centre de ressources documentaires et de catalyse de cette réflexion pouvant fournir à n'importe quelle équipe qui le demande des outils, de la documentation, des listes de personnes ressources et capable de faire la synthèse de toutes les réflexions pour la diffuser.

Question 3) Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour mettre en évidence la discrimination contre les personnes âgées, incluant des mesures pour mettre en évidence la discrimination multiple (par exemple la discrimination basée sur l'âge et le sexe).

3.1. Age et genre

La loi du 1^{er} décembre 2008 relative au Revenu de solidarité active prévoit que le gouvernement définit par période de 5 ans un objectif quantifié de réduction de la pauvreté. Cet objectif est piloté au moyen d'indicateurs permettant de disposer d'informations actualisées sur l'évolution de la

pauvreté. On observe sur la période récente que le profil des personnes pauvres s'est peu modifié : le taux de pauvreté reste plus élevé pour les familles monoparentales, les personnes isolées et les familles nombreuses. Le risque de pauvreté décroît avec l'âge, excepté pour les femmes âgées de plus de 75 ans, ne disposant pas de revenus de retraite suffisants. Un indicateur portant sur le taux de pauvreté monétaire des femmes de 75 ans et plus figure au tableau de bord de mesure de la pauvreté avec un objectif de réduction.

Par ailleurs, si pour les générations plus récentes les femmes ont des durées de carrière équivalente désormais à celles des hommes, elles continuent à avoir une retraite plus faible que les hommes. La cause principale est la persistance des inégalités salariales. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a prévu, dans le cadre de la réforme des retraites mise en œuvre en 2010, un dispositif qui met les entreprises face à leurs responsabilités : celles qui n'élaboreront pas un plan d'action pour lutter contre les écarts de salaire seront pénalisées financièrement. Elles devront en outre publier des indicateurs montrant les évolutions qu'elles auront réalisées en ce domaine.

3.2. Age et immigration

Dans le cadre du plan bien vieillir, des expérimentations ont été menées dans trois sites d'hébergement de travailleurs migrants afin de mieux appréhender la situation des migrants âgés. Une enquête sur la situation des immigrés vieillissants a également été confiée au Comité National des Retraités et Personnes âgées (CNRPA).

La politique d'intégration définie en 2010¹ a précisé les publics prioritaires concernés par ses nouvelles orientations, au titre desquels figurent les immigrés âgés. Cette politique, définie au plan national, est territorialisée grâce aux programmes régionaux et départementaux d'intégration des populations immigrées (PRIPI) qui déploient des actions adaptées à la situation locale dans tous les domaines porteurs d'intégration. Le guide d'appui à l'élaboration de ces plans comporte un axe relatif à l'accès aux droits des immigrés âgés, destiné à favoriser le partenariat entre les différents acteurs institutionnels et associatifs pour apporter les réponses adaptées à ce public, souvent isolé et mal informé sur ses droits et les formalités nécessaires à leur acquisition.

3.3. Age et travail

L'article L.1132-1 du code du travail pose le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge. Cet article prévoit que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés.

Plus spécifiquement, l'article L.5331-2 du code du travail interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant la mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi.

L'article L.1237-4 alinéa 2 du code du travail prévoit la nullité des clauses dites « couperets », c'est à dire toute disposition d'un texte collectif ou d'un contrat de travail qui prévoirait la rupture de plein droit du contrat de travail d'un salarié en raison de son âge ou bien du fait qu'il peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein. Cette nullité est d'ordre public absolu (Chambre sociale n° 90-42-635 du 1er février 1995).

¹ Circulaire du 28 janvier 2010 du ministère de l'immigration

En revanche, restent licites les clauses des conventions collectives qui aménagent, en considération de l'âge, les avantages liés à la cessation du contrat de travail dès lors qu'elles se révèlent plus favorables que les dispositions légales (remplacement de l'indemnité de licenciement par une indemnité de mise à la retraite plus élevée / délai de procédure et de prévenance de l'employeur plus long que le délai de préavis de licenciement).

La réforme de la mise à la retraite à compter du 1er janvier 2010 fait que l'employeur ne pourra mettre à la retraite le salarié entre 65 et 70 ans qu'avec son accord. Il est à noter la cessation d'effet au 31 décembre 2009 des accords de branche étendus prévoyant une mise à la retraite entre 60 et 65 ans.

Question 4) Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour mettre en évidence la violence et les abus contre les personnes âgées dans les sphères privées et publiques.

La maltraitance dont sont victimes les personnes vulnérables, de par leur âge ou leur handicap, est un phénomène complexe et multiforme. Elle renvoie en effet à une diversité de situations allant de la négligence à la violence.

La politique mise en place par la France depuis 2000 pour lutter contre ce phénomène vise à protéger les personnes vulnérables en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle cherche également à prévenir les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Un plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées a été défini en 2007.

Ce plan s'est notamment traduit par la création en 2008 d'un numéro national d'écoute maltraitance à destination des personnes âgées et handicapées, à domicile ou en établissement : le **3977**. A l'horizon 2012, tous les départements seront couverts par des antennes locales.

Ce plan s'est aussi traduit par l'intégration pleine et entière de cette problématique dans les processus de contrôle et d'évaluation interne et externe de la qualité des soins dans les EHPAD (voir notamment la recommandation de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)² sur la bientraitance de 2008. Sur un autre plan, des kits de formation à destination des personnels des établissements médico-sociaux (bientraitance, fin de vie etc.) ont également été réalisés.

Question 5) Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour mettre en évidence et pour faciliter l'accès aux services et institutions conçus selon l'âge, tels que les services et institutions adaptés à la mobilité, à l'âge, au soin à long terme, au service de santé essentiel et à l'éducation tout au long de la vie.

5.1. Création, dans le cadre du plan bien vieillir du le label national « Bien vieillir – vivre ensemble »

² Créée en 2007, l'ANESM a pour mission d'élaborer et d'approuver les bonnes pratiques professionnelles et d'accompagner les établissements et services dans leur démarche d'amélioration.

Ce label a été créé en 2007 pour aider les villes françaises à répondre aux enjeux du vieillissement, à soutenir autant que de besoin les dynamiques locales par l'apport d'une aide méthodologique, et d'un support favorisant les échanges. Il s'agit aussi de faire connaître les réalisations des villes dans le domaine du bien vieillir, de promouvoir les projets les plus innovants et reproductibles et de contribuer à l'émergence d'un réseau national où s'échangeront les expériences. Il s'agit enfin de faire bénéficier à un plus grand nombre de villes françaises de l'expérience développée dans le cadre du réseau mondial OMC. Grâce à un accord conclu entre le gouvernement français et l'OMC, les villes labellisées « bien vieillir – vivre ensemble » pourront en effet rejoindre le réseau mondial « ville amie des aînés » mis en place par l'OMS. Les critères retenus pour la délivrance du label français sont en effet très proches de ceux de l'OMS.

Concrètement, ce label représente un vrai engagement pour les villes puisqu'elles élaborent un plan d'action sur 5 ans pour répondre aux enjeux liés à la place des aînés dans les villes et créer des structures adaptées dans les domaines des transports, de l'habitat, de l'urbanisme, du logement, des prestations de services et du renforcement du lien social.

Au 2 février 2011, 34 villes françaises ont été ainsi labellisées.

5.2. Faciliter le libre choix dans le cadre du plan solidarité grand âge

Lancé en 2007, ce plan visait notamment à faciliter la vie à domicile des personnes âgées afin de leur permettre de disposer d'un libre choix entre maintien à domicile ou entrée en institution. Ce plan a notamment prévu la création de 6000 places par an de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Il prévoit également le développement de l'aide à domicile et l'extension de la palette de services ou la création de nouvelles formules de logement conjuguant le confort et l'intimité du domicile avec la sécurité et les services.

5.3. Améliorer l'accessibilité, au bénéfice de tous.

La loi du 11 février 2005 a fait de l'accessibilité un pilier essentiel de la nouvelle politique du handicap. Elle a fixé une échéance – 2015 – pour la mise en accessibilité du cadre bâti et des services de transport collectif. C'est toute la société (personnes handicapées, mais aussi personnes âgées ou parents de jeunes enfants) qui bénéficiera de ces avancées. La France a d'ailleurs récemment ratifié la convention sur les droits des personnes handicapées.

Question 6) Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants concernant les mesures de protection sociale et de droit du travail en ce qui concerne les personnes âgées.

6.1 Protection sociale

En ce qui concerne la protection sociale des personnes âgées, les informations données dans le questionnaire de 2007 sous les 3e engagements b) et 4e engagement A) a) et b) dans le questionnaire de 2007 demeurent valables sous réserve des modifications suivantes :

- De nouveaux efforts ont été accomplis pour les personnes âgées dont le revenu est faible. D'une part, un engagement a été pris en 2007 de relever progressivement jusqu'en 2012 le montant de l'Allocation de solidarité des personnes âgées de 25 %, pour les personnes seules. D'autre part, en ce qui concerne les pensions contributives et à partir de 2010, lorsque le conjoint survivant est âgé de

plus de 65 ans, qu'il a fait liquider l'ensemble de ses droits à pension de retraite de base et complémentaire obligatoire et que la somme de ces pensions ne dépasse pas 800 € par mois, la pension de réversion de retraite de base est majorée de 11,1 % dans la limite de ce plafond de 800 €.

- Une réforme des retraites a été engagée en 2010 pour pérenniser le système français de retraites. A cette fin, la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites choisit de privilégier l'allongement de la durée d'activité à une baisse des pensions ou encore une augmentation des cotisations et de combiner les effets du relèvement des bornes d'âge et de l'allongement de la durée de cotisation.

L'âge légal de droit commun est porté de 60 à 62 ans en 2018, par augmentation de 4 mois chaque année à partir de la génération 1951. Parallèlement, l'âge d'annulation de la "décote (minoration de la pension pour carrière inférieure à la durée minimale de cotisation) est porté de 65 à 67 ans. Pour les personnes qui ne remplissent pas à cet âge la condition de durée minimale de carrière. Conformément à la loi de 2003, le principe de la durée minimale de cotisation en fonction de l'espérance de vie est appliqué jusqu'en 2020 (passage à 41 ans et 1 trimestre pour les générations 1953 et 1954). Des dérogations sont toutefois prévues pour certains travailleurs dont le parcours difficile : personnes ayant débuté très jeunes leur carrière et ayant de longues durées de cotisation, personnes souffrant d'une usure professionnelle constatée. Par ailleurs, elle laisse inchangé à 65 ans l'âge d'annulation de la "décote" pour certaines catégories de personnes : de façon transitoire pour les parents de 3 enfants s'étant interrompu, de façon pérenne pour les aidants familiaux, les parents d'enfants handicapés...

La loi poursuit la convergence (entrepris par la réforme de 2003) des règles des régimes de fonctionnaires et des régimes spéciaux sur celles du régime des salariés de droit commun et fixe également des recettes supplémentaires d'environ 4 milliards d'€ provenant principalement de la suppressions de "niches" sociales ou fiscales. L'ensemble des mesures d'augmentation de la durée d'activité et des recettes permettront de remettre les régimes de retraite à l'équilibre en 2018.

La loi introduit également de nouvelles règles d'information pour renforcer la compréhension des travailleurs à l'égard de leur système de retraite (information des jeunes travailleurs, point individuel à l'âge de 45 ans, relevés de carrière en ligne) et de nouvelles mesures destinées à favoriser l'emploi et le maintient dans l'emploi des travailleurs âgés ("seniors"). Enfin, un comité de pilotage des régimes de retraite est chargé de suivre les indicateurs essentiels pour le succès de la réforme et l'avenir du système de retraite, notamment le taux d'emploi des seniors, la situation financière des régimes et le taux de couverture des engagements financiers.

Les personnes âgées bénéficient de toute une série d'aides sociales telles que :

- **l'allocation personnalisée d'autonomie.** Elle est destinée aux personnes âgées qui ont besoin, en plus des soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie courante, ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. L'attribution de l'APA n'est pas soumise à conditions de ressources, mais le montant de la participation du bénéficiaire (le ticket modérateur, c'est à dire la somme restant à sa charge) dépend des revenus de celui-ci. Si ses revenus sont inférieurs à 695,70 € par mois, le montant de la participation sera nul. Les équipes du Conseil général, chargées de la mise en œuvre de l'APA, vont définir, avec la personne, un plan d'aide personnalisé destiné à recenser tous ses besoins et à faire la liste de toutes les aides qui lui sont nécessaires. L'APA sert à financer les dépenses inscrites dans le plan d'aide personnalisé dans les limites de montants plafonds définis pour chaque niveau de classement selon la grille AGGIR (GIR 1 à 4 ouvrant le droit à l'allocation).

- Une aide sociale en nature, sous forme **d'heures d'intervention d'aide à domicile**, peut également être accordée aux personnes ne disposant pas d'un degré de dépendance suffisant pour prétendre à l'APA (GIR 5 et 6°). Une participation financière sera demandée aux personnes, en fonction de leurs revenus.

- Enfin, les **autorités locales** ont également la possibilité de proposer des services supplémentaires tels que le portage de repas, l'accès à des foyer-restaurant ...

D'une manière générale, des exonérations fiscales sont également accordées aux particuliers ayant recours à des services à la personne.

Parmi les dispositifs législatifs récents visant à promouvoir le droit du travail en faveur des personnes âgées, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites comportent des mesures majeures en faveur de l'emploi des seniors.

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 favorise l'allongement de la durée de la vie active à travers le relèvement de l'âge de la retraite et le soutien à l'emploi des seniors : en reculant progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans et l'âge d'acquisition automatique du taux plein de 65 à 67 ans, en poursuivant le relèvement de la durée de référence selon les règles de 2003 ou en fermant les cessations progressives d'activité, elle encourage les seniors à prolonger leur activité professionnelle.

6.2 Droit du travail

6.2.1. Obligation de négocier sur l'emploi des seniors

La LFSS pour 2009 (art. 87) prévoit l'obligation pour les entreprises d'au moins 50 salariés et celles appartenant à un groupe de plus de 50 salariés d'être couvertes, à compter du 1er janvier 2010, par un accord de branche ou d'entreprise, ou à défaut, par un plan d'action unilatéral en faveur de l'emploi des seniors.

A compter de cette date, toute entreprise (ou groupe d'entreprises) d'au moins 50 salariés qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés est soumise à une pénalité de 1% de la masse salariale.

Quatre vingt huit branches ont conclu un accord dans ce cadre. Parmi les domaines d'action concernés, on peut citer :

- Le développement des compétences et des qualifications et l'accès à la formation,
- La transmission des savoirs et des compétences et le développement du tutorat
- L'amélioration des conditions de travail et la prévention des situations de pénibilité,
- L'aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite et le recrutement des salariés âgés.

6.2.2. Cumul emploi / retraite

L'article 88 de cette même loi rend possible le cumul emploi / retraite depuis le 1er janvier 2009 pour les assurés ayant eu une carrière complète. Une dérogation a été introduite dans l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale permettant un cumul total déplafonné des revenus d'une nouvelle activité professionnelle avec la pension de vieillesse de base, aux conditions suivantes : avoir au moins 60 ans et une carrière complète au sens du régime général, ou avoir au moins 65 ans.

Ces deux catégories de salariés ne peuvent plus en outre se voir opposer le délai d'attente de six mois de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale pour reprendre une activité professionnelle chez leur dernier employeur.

6.2.3. Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi senior

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 comprend des dispositions complémentaires destinées à favoriser le retour ou le maintien dans l'emploi de seniors : la mise en place d'une aide à l'embauche d'un chômeur de plus de 55 ans en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de plus de six mois, la possibilité de financer la rémunération d'un salarié senior assurant le tutorat de jeunes au titre du plan de formation.

6.2.4. Prévention de la pénibilité

Cette loi pose par ailleurs explicitement une obligation de prévention afin de réduire ou limiter les conséquences des activités de travail pénible. Toutes les entreprises sont concernées et l'article 61 de la loi rappelle que l'employeur est responsable de la sécurité dans l'entreprise et de la protection de la santé des salariés. Son obligation concerne désormais des actions de prévention en matière de pénibilité.

La loi caractérise la pénibilité au travail par le fait d'être ou d'avoir été au cours de son parcours professionnel exposé à des risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé du salarié.

Elle fixe un cadre réglementaire minimum laissant le soin et la possibilité aux acteurs sociaux des branches professionnelles et des entreprises de négocier des accords ou de construire des plans d'action plus ambitieux ou plus globaux.

Les entreprises de plus de 50 salariés ont l'obligation de formaliser par un accord d'entreprise ou à défaut par un plan d'action, les mesures de réduction de la pénibilité dès lors que le seuil de 50 % de personnes exposées est atteint.

Les entreprises qui ne seront pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité seront pénalisées financièrement

Question 7) Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour collecter, mettre à jour, maintenir et analyser systématiquement les informations selon l'âge (plus de 60 ans).

Question 8) Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour améliorer la participation et l'engagement actif des hommes et des femmes âgées dans la vie communautaire, politique et culturelle.

Créé en 1982, le comité national des retraités et des personnes âgées (CNPRA) est une instance consultative permettant la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration des politiques de solidarité nationale (article D 149-1 du code de l'action sociale et des familles).

Il anime le réseau des comités départementaux des retraités et personnes âgées, placés auprès des Conseils généraux.

8. 1. La semaine nationale des retraités et des personnes âgées bleue (dite « semaine bleue »).

Lancée en 1977 sous sa forme actuelle, la Semaine bleue vise à informer et sensibiliser l'opinion publique sur la contribution des retraités à la vie économique, sociale et culturelle, sur les préoccupations et difficultés rencontrées par les personnes âgées, sur les réalisations et projets des associations.

Partout en France, des manifestations locales sont organisées, traditionnellement lors de la 3ème semaine d'octobre, autour d'un thème relatif à la place des retraités, dans la société française, sur la recherche en matière de vieillissement et sur les nouvelles technologies de communication.

Le thème retenu en 2007 était « jeunes et vieux : ensemble » et celui des années 2008 et 2009 s'est focalisé sur la solidarité intergénérationnelle avec pour thème : « Jeunes et vieux, connectez-vous ». Chaque année un concours prime les meilleurs programmes de manifestations locales.

Le thème choisi pour les années 2010 et 2011 est « A tout âge : acteurs, proches et solidaires. » Il s'agit de rappeler que ce sont souvent les retraités qui font vivre les territoires en s'impliquant dans les solidarités de proximité. Ils constituent en effet le premier mode de garde de la petite enfance, le gisement le plus productif de militants associatifs et d'aidants familiaux, un levier économique puissant pour le maintien des commerces et des services dans les territoires.

L'organisation de la semaine bleue est confiée à un comité national, créé sous l'impulsion de l'Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS) et placé sous le parrainage du Ministère. Il est formé des représentants d'associations ou d'organismes nationaux. Le travail de ce comité est relayé par des comités départementaux et locaux dont la mission est de favoriser le développement de l'action des comités locaux, d'aider à leur création, de les animer.

Un concours prime les meilleurs programmes de manifestations locales. Lors de l'édition 2010, 30 000 événements ont ainsi pu être recensés sur tout le territoire.

8.2. Année 2011 : la lutte contre la solitude déclarée grande cause nationale

Créé en 1977, le label "Grande cause nationale" répond à un objectif simple : permettre pendant un an à des organismes à but non lucratif ou à des collectifs d'associations, qui souhaitent organiser des campagnes faisant appel à la générosité publique, d'obtenir des diffusions gratuites de messages sur les sociétés publiques de télévision et de radio. Chaque année, c'est le Premier ministre qui lance un appel à candidatures pour l'année suivante, par voie de communiqué de presse. Le plus souvent, les thèmes retenus portent sur des phénomènes de société graves ou des problématiques médicales de grande ampleur, nécessitant une mobilisation du public et une meilleure information.

En 2011, c'est le thème « pas de solitude dans une France fraternelle » qui a été retenu. Le thème de la solitude sera décliné par publics spécifiques dans des campagnes d'information mensuelles car la solitude revêt plusieurs visages (personnes âgées certes, mais aussi mères isolées, SDF, sortants de prison ...). A chaque fois, une action destinée à lutter contre cette solitude sera mise en avant, parmi celles pratiquées par le collectif de 24 associations fédérées par la société Saint Vincent de Paul.

Question 9 : veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et les programmes pour assurer l'accès à la justice aux personnes âgées en cas de violation de leurs droits, incluant des références aux mandats spécifiques des institutions nationales des droits de l'homme.

L'aide juridictionnelle instituée par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permet aux personnes âgées, comme à tout justiciable, de bénéficier de l'accès à la justice. Ce dispositif permet la prise en charge par l'Etat de la totalité ou partie des frais de transaction ou du procès en fonction des revenus et de la situation du demandeur.

Elle peut également être accordée dans le cadre de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale se déroulant en France aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou y ont leur domicile.

Le demandeur à l'aide doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures aux plafonds fixés par la loi. Pour l'année 2011, si les ressources mensuelles sont inférieures à 929 euros, le demandeur à l'aide bénéficiera de l'aide juridictionnelle totale et si les ressources sont inférieures à 1393 euros, il bénéficiera de l'aide juridictionnelle partielle.

Les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation de solidarité ou de l'allocation temporaire d'attente sont dispensées de justifier de leurs ressources.

Par ailleurs, aucune condition de ressources n'est exigée des victimes d'un des crimes d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne visés à l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991. Cette disposition a été introduite par l'article 65 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice qui prévoit que la condition de ressources pour obtenir l'aide juridictionnelle n'est pas exigée des victimes de ces crimes ainsi que leurs ayants droits en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne. Par cette disposition, le législateur a voulu montrer la solidarité des pouvoirs publics à l'égard des victimes des crimes les plus graves commis notamment en raison de la particulière vulnérabilité liée à leur âge.

Enfin, l'aide juridictionnelle peut à titre exceptionnel être accordée par décision du bureau d'aide juridictionnelle aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources et de résidence si « leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès » (article 6 de la loi précitée).

En amont de l'accès à la justice, ou concomitamment, les personnes âgées, comme tous citoyens français, peuvent bénéficier de dispositifs d'accès au droit. En effet, la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a créé les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), groupements d'intérêt publics, chargés de définir au niveau départemental une politique d'accès au droit, de piloter, coordonner et évaluer les actions dans ce domaine. Ces 96 groupements partenariaux, présidés par les présidents des tribunaux de grande instance des chefs lieux de département, garantissent ainsi au plus grand nombre d'habitants d'un département l'accès à une information juridique de qualité et, si nécessaire, une aide aux démarches.

En 2011, une quinzaine de CDAD ont développé des actions spécifiques en faveur des personnes âgées, qui peuvent être confrontées à des difficultés juridiques importantes et complexes de nature à limiter leur accès à la justice.

Ainsi, certains groupements ont mis en place des permanences juridiques en direction de ce public par le biais de veille téléphonique ou de permanences itinérantes. D'autres organisent des

formations, des colloques ou éditent des documents en direction des personnes âgées et/ou des professionnels travaillant à leur contact. Certains groupements ont créé des comités techniques juridiques chargés d'apporter des réponses juridiques à des situations complexes : les professionnels médico-sociaux rapportent les cas dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité en lien avec les personnes âgées isolées ne pouvant pas se déplacer. Un avocat et un notaire apportent des réponses.

Les CDAD permettent donc la coordination et la mobilisation au sein d'un département de tous les acteurs afin de mettre en place des actions spécifiques en faveur des personnes âgées, ce qui contribue, d'une part, à l'amélioration de l'accès de ce public à la justice et, d'autre part, à la protection de ses droits.